



TEXTE ADOPTÉ n° 163
« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2017-2018

30 juillet 2018

PROPOSITION DE LOI

*relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable
dans les établissements d'enseignement scolaire.*

(Texte définitif)

*L'Assemblée nationale a adopté, dans les conditions prévues à
l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, la proposition de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **941, 989** et T.A. **122, 1170**. Commission mixte paritaire : **1176**.

Sénat : 1^{re} lecture : **558, 624, 625 rect.** et T.A. **142** (2017-2018).
Commission mixte paritaire : **680, 681** et T.A. **149** (2017-2018).

Article 1^{er}

L'article L. 511-5 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-5.* – L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

« Dans les lycées, le règlement intérieur peut interdire l'utilisation par un élève des appareils mentionnés au premier alinéa dans tout ou partie de l'enceinte de l'établissement ainsi que pendant les activités se déroulant à l'extérieur de celle-ci.

« Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du livre III de la présente partie.

« La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. Le règlement intérieur fixe les modalités de sa confiscation et de sa restitution. »

Article 2

À la troisième phrase de l'article L. 121-1 du code de l'éducation, après le mot : « civique », sont insérés les mots : « , y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, ».

Article 3

I. – L'article L. 312-9 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après le mot : « utilisation », il est inséré le mot : « responsable » ;

2° La seconde phrase est ainsi modifiée :

a) Le mot : « sensibilisation » est remplacé par le mot : « éducation » ;

b) Après le mot : « intellectuelle », sont insérés les mots : « , de la liberté d'opinion et de la dignité de la personne humaine » ;

3° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle contribue au développement de l'esprit critique et à l'apprentissage de la citoyenneté numérique. »

II. – À l'article L. 371-1 du code de l'éducation, après les mots : « Wallis et Futuna », sont insérés les mots : « les dispositions suivantes du présent livre dans sa rédaction résultant de la loi n° du relative à l'encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire : ».

Article 4

À la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 401-1 du code de l'éducation, après le mot : « interdisciplinarité, », sont insérés les mots : « l'utilisation des outils et ressources numériques, ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 juillet 2018.

Le Président,
Signé : FRANÇOIS DE RUGY



ISSN 1240 - 8468

Imprimé par l'Assemblée nationale